



# Département des forêts

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

## ÉVALUATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES MONDIALES 2010

### TERMES ET DEFINITIONS

ROME, 2010



## Le Programme d'évaluation des ressources forestières

Les forêts gérées durablement ont de nombreuses fonctions socioéconomiques et environnementales particulièrement importantes à l'échelle mondiale, nationale et locale; elles jouent également un rôle crucial dans le développement durable. La possibilité de pouvoir disposer d'information fiable et à jour sur l'état des ressources forestières – non seulement par rapport à la superficie forestière et son changement mais aussi par rapport à des variables telles que le matériel sur pied, les produits forestiers ligneux ou non ligneux, le carbone, les aires protégées, l'utilisation des forêts à des fins récréatives ou à d'autres fins, la diversité biologique et la contribution des forêts aux économies nationales – est essentielle pour les processus de décision des politiques et des programmes forestiers ainsi que du développement durable, et ce à tous les niveaux.

À la demande de ses États membres, la FAO suit régulièrement l'évolution des forêts du monde, ainsi que leur gestion et utilisation, par le biais de son Programme d'évaluation des ressources forestières. L'Évaluation des ressources forestières mondiales 2010 (FRA 2010) a été demandée par le Comité des forêts de la FAO en 2007. Elle sera basée sur un processus exhaustif d'établissement de rapports nationaux et sera complétée par une enquête mondiale par télédétection. L'évaluation portera sur les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts comprenant des variables relatives aux cadres politique, juridique et institutionnel. FRA 2010 entend également contribuer au suivi de la réalisation des Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts du Forum des Nations Unies sur les forêts et de l'Objectif de biodiversité de 2010 de la Convention sur la diversité biologique. La publication des résultats est prévue pour 2010.

Le Programme d'évaluation des ressources forestières est coordonné par le Département des forêts au siège de la FAO à Rome. La personne de référence est:

Mette Løyche Wilkie  
Forestier principal  
FAO Département des forêts  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome 00153, Italie

Courriel: [Mette.LoycheWilkie@fao.org](mailto:Mette.LoycheWilkie@fao.org)

Les lecteurs peuvent également écrire à: [fra@fao.org](mailto:fra@fao.org)

Pour plus d'informations sur l'Évaluation des ressources forestières mondiales, veuillez consulter:  
[www.fao.org/forestry/fra](http://www.fao.org/forestry/fra)

### CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

La collection de Documents de travail de l'Évaluation des ressources forestières mondiales (FRA) vise à refléter les activités et les progrès du Programme de FRA de la FAO. Les documents de travail ne sont pas des sources d'information faisant autorité – ils ne traduisent pas la position officielle de la FAO et ne devraient pas servir à des fins officielles. Veuillez consulter le site web des forêts de la FAO ([www.fao.org/forestry/fr](http://www.fao.org/forestry/fr)) pour avoir accès à des informations officielles.

La collection de Documents de travail de FRA est une tribune importante pour la diffusion rapide d'informations sur le programme de FRA. Pour signaler d'éventuelles erreurs dans les documents de travail ou fournir des commentaires pour en améliorer la qualité, les lecteurs sont priés d'écrire à [fra@fao.org](mailto:fra@fao.org).

# Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>STRUCTURE DU DOCUMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>TERMES EMPLOYES DANS LES TABLEAUX NATIONAUX.....</b>	<b>6</b>
1.1 ÉTENDUE DES FORETS ET DES AUTRES TERRES BOISEES .....	6
1.2 REGIME DE PROPRIETE ET DROITS DE GESTION DES FORETS.....	8
1.3 DESIGNATION ET GESTION DES FORETS .....	10
1.4 CARACTERISTIQUES DES FORETS .....	12
1.5 ÉTABLISSEMENT DES FORETS ET REBOISEMENT.....	14
1.6 MATERIEL SUR PIED .....	15
1.7 BIOMASSE .....	15
1.8 STOCK DE CARBONE.....	16
1.9 INCENDIES DE FORET .....	17
1.10 AUTRES PERTURBATIONS INFLUENÇANT LA SANTE ET VITALITE DES FORETS .....	18
1.11 EXTRACTION DE BOIS ET VALEUR DU BOIS EXTRAIT .....	18
1.12 EXTRACTION DE PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX ET VALEUR DES PFNL EXTRAITS .....	19
1.13 EMPLOI.....	20
1.14 CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE .....	21
1.15 CADRE INSTITUTIONNEL.....	22
1.16 FORMATION ET RECHERCHE .....	23
1.17 RECOUVREMENT DES RECETTES PUBLIQUES ET DEPENSES.....	24
<b>TERMES ET DEFINITIONS SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>26</b>
<b>INDEX ALPHABETIQUE.....</b>	<b>28</b>

## Introduction

La FAO coordonne des évaluations des ressources forestières mondiales tous les 5 à 10 ans depuis 1946. Ces évaluations ont, en grande partie, contribué à améliorer les concepts, les définitions et les méthodes relatives aux ressources forestières.

De sérieux efforts ont été faits pour simplifier l'établissement des rapports en l'harmonisant à d'autres processus internationaux relatifs aux forêts, comme par ex. au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) ou avec les pays membres et la communauté scientifique, tout cela en vue d'harmoniser et d'améliorer les définitions forestières ainsi que de réduire la charge imposée aux pays. Les définitions fondamentales sont basées sur les évaluations mondiales précédentes afin d'assurer la comparabilité dans le temps. Par ailleurs, les recommandations des experts de différents forums ont été prises en compte chaque fois qu'une nouvelle définition a été introduite ou qu'une vieille définition a été modifiée.

Toute variation dans les définitions, bien que mineure, peut augmenter le risque d'incohérences dans la présentation de rapports au fil des ans. Il est donc extrêmement important d'assurer une continuité des définitions telles qu'elles ont été appliquées dans les évaluations précédentes afin de favoriser la cohérence des données dans le temps pour autant que possible.

Les définitions globales sont en quelque sorte des compromis et leur application se prête à interprétation. En effet, réduire les classes nationales à un ensemble de catégories mondiales est un vrai défi et il est, quelques fois, nécessaire de faire des hypothèses et des approximations.

Le présent document de travail comprend les termes et les définitions appliqués dans l'élaboration des rapports nationaux pour l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2010 (FRA 2010); il a donc un caractère contraignant en ce qui concerne les termes et les définitions de FRA 2010. Il peut être utilisé dans les réunions et les ateliers de formation à tous les niveaux qui visent le renforcement des capacités nationales en matière d'évaluation des ressources forestières et d'établissement de rapports en général.

Pour plus de détails sur le Programme de FRA, voir: [www.fao.org/forestry/fra](http://www.fao.org/forestry/fra)

## Structure du document

Les termes sont ordonnés suivant 17 tableaux nationaux utilisés pour établir les rapports nationaux de FRA 2010. L'idée de base est que le contexte dans lequel se trouve la définition est extrêmement important pour comprendre la définition même. En outre, les définitions sont souvent étroitement associées entre elles et n'ont un sens que dans le bon contexte.

Le document de travail propose une définition de tous les termes et les catégories utilisés dans les rapports nationaux présentés pour FRA 2010. Il comprend également les définitions de quelques termes généraux et supplémentaires étroitement liés pour une meilleure compréhension des définitions.

<b>Tableaux nationaux de FRA 2010</b>
1. Étendue des forêts et des autres terres boisées
2. Régime de propriété et droits de gestion des forêts
3. Désignation et gestion des forêts
4. Caractéristiques des forêts
5. Établissement des forêts et reboisement
6. Matériel sur pied
7. Biomasse
8. Stock de carbone
9. Incendies de forêt
10. Autres perturbations influençant la santé et vitalité des forêts
11. Extraction de bois et valeur du bois extrait
12. Extraction de produits forestiers non ligneux et valeur des PNFL extraits
13. Emploi
14. Cadre politique et juridique
15. Cadre institutionnel
16. Formation et recherche
17. Recouvrement des recettes publiques et dépenses
<b>Termes supplémentaires</b>

Un index alphabétique a été établi à la fin du document pour offrir une vue d'ensemble des termes et en faciliter la recherche.

Tous les termes sont en caractères gras et majuscules, tandis que les définitions sont en caractères gras et se trouvent juste au-dessous du terme correspondant. Il convient de signaler que lorsqu'un terme est souligné dans le texte de la définition, il existe une définition du terme en question ailleurs dans le document. La plupart des définitions comprennent des notes explicatives.

### Exemple 1

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>TERME</b>
<b>Définition</b>
Note(s) explicative(s)

## Termes employés dans les tableaux nationaux

### 1.1 Étendue des forêts et des autres terres boisées

TERME, définition et note(s) explicative(s)
<p><b>FORÊT</b></p> <p><b>Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des <u>arbres</u> atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un <u>couvert arboré</u> de plus de 10 pour cent, ou avec des <u>arbres</u> capables d'atteindre ces seuils <i>in situ</i>. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La forêt est déterminée tant par la présence d'arbres que par l'absence d'autres utilisations prédominantes des terres. Les arbres doivent être capables d'atteindre une hauteur minimale de 5 mètres <i>in situ</i>.</li><li>2. Inclut les zones couvertes d'arbres jeunes qui n'ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, un couvert arboré de 10 pour cent et une hauteur de 5 mètres. Sont incluses également les zones temporairement non boisées en raison de pratiques d'aménagement forestier (coupes) ou par des cause naturelles et dont la régénération est prévue dans les 5 ans. Les conditions locales peuvent, dans des cas exceptionnels, justifier un délai plus long.</li><li>3. Inclut les chemins forestiers, les coupe-feu et autres petites clairières; les forêts dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les autres aires protégées présentant un intérêt environnemental, scientifique, historique, culturel ou spirituel.</li><li>4. Inclut les brise-vent, les rideaux-abris et les corridors d'arbres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares et une largeur de plus de 20 mètres.</li><li>5. Inclut les terres à culture itinérante abandonnées avec des arbres régénérés qui atteignent, ou sont capables d'atteindre, un couvert forestier de 10 pour cent et une hauteur de 5 mètres.</li><li>6. Inclut les zones intertidales couvertes de mangroves, qu'elles soient ou ne soient pas classifiées comme terres.</li><li>7. Inclut les plantations d'hévéas, de chênes-lièges et de sapins de Noël.</li><li>8. Inclut les zones couvertes de bamboueraies et de palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert arboré soient conformes aux critères établis.</li><li>9. <u>Exclut</u> les peuplements d'arbres dans des systèmes de production agricole tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert d'arbres. <u>Note</u>: Les systèmes agroforestiers tels que le système «Taungya», où les cultures s'effectuent seulement pendant les premières années de rotation forestière, entrent dans la catégorie «forêt».</li></ol>

**TERME, définition** et note(s) explicative(s)

#### **AUTRES TERRES BOISÉES**

**Terres n'entrant pas dans la catégorie «forêt», couvrant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de 5-10 pour cent, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*, ou un couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et d'arbres supérieur à 10 pour cent. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.**

##### Note(s) explicative(s)

1. La définition présente deux options :
  - Le couvert arboré est compris entre 5 et 10 pour cent; les arbres doivent atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres ou doivent être capables d'atteindre les 5 mètres de hauteur *in situ*.ou bien
  - Le couvert arboré est inférieur à 5 pour cent mais le couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et arbres est supérieur à 10 pour cent. Sont incluses les zones couvertes d'arbustes et arbrisseaux qui ne présentent pas d'arbres.
2. Inclut les zones dont les arbres n'atteindront pas les 5 mètres de hauteur *in situ* et dont le couvert forestier est de 10 pour cent ou plus, tels que des formes de végétation alpine, les mangroves des zones arides, etc.
3. Inclut les zones occupées par des bambouseraies et des palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.

#### **AUTRES TERRES**

**Toute terre n'entrant pas dans la catégorie «forêt» ou «autre terre boisée».**

##### Note(s) explicative(s)

1. Inclut les terres à vocation agricole, les prairies et les pâturages, les zones construites, les terres dénudées, les terres couvertes de glace permanente, etc.
2. Inclut toutes les zones entrant dans la sous-catégorie «autres terres dotées de couvert d'arbres».

#### **AUTRES TERRES DOTÉES DE COUVERT D'ARBRES (sous-catégorie de «autres terres»)**

**Terres entrant dans la catégorie «autre terre», couvrant une superficie supérieure à 0,5 hectares avec un couvert arboré de plus de 10 pour cent d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.**

##### Note(s) explicative(s)

1. La différence entre «forêt» et «autre terre dotée de couvert d'arbres» est donnée par le critère d'utilisation de la terre.
2. Inclut les groupes d'arbres et les arbres disséminés dans les paysages agricoles, les parcs, les jardins et autour des bâtiments à condition que la superficie, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.
3. Inclut les peuplements d'arbres dans des systèmes de production agricole tels que les plantations d'arbres fruitiers et les systèmes agroforestiers lorsque les cultures se déroulent sous couvert forestier. Sont également incluses les plantations d'arbres principalement établies à des fins autres que la production de bois, tels que les plantations de palmiers à huile.
4. Exclut les arbres disséminés présentant un couvert arboré inférieur à 10 pour cent, les petits groupes d'arbres couvrant moins de 0,5 hectares et les arbres plantés en ligne d'une largeur inférieure à 20 mètres.

#### **EAUX INTÉRIEURES**

**Les eaux intérieures comprennent généralement les grands fleuves, lacs et réservoirs.**

## 1.2 Régime de propriété et droits de gestion des forêts

<p><b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b></p> <p><b>PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT</b></p> <p><b>Fait généralement référence au droit juridique d'utiliser, de contrôler, de céder ou de bénéficier autrement d'une <u>forêt</u> de façon libre et exclusive. La propriété d'une <u>forêt</u> peut s'acquérir par droit de cession notamment la vente, la donation et l'héritage.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour ce tableau, la propriété de la forêt se réfère à la propriété des <u>arbres</u> poussant sur une terre classifiée comme forêt, indépendamment du fait que la propriété de ces arbres coïncide ou pas avec la propriété de la terre elle-même.</li> </ol>
<p><b>DROITS DE GESTION DES FORÊTS PUBLIQUES</b></p> <p><b>Fait référence au droit d'aménager et utiliser les <u>forêts de propriété publique</u> pour une période spécifique.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En général, le terme <u>inclut</u> les accords qui règlent le droit de récolte des produits mais aussi la responsabilité d'aménager la forêt pour obtenir des bénéfices à long terme.</li> <li>2. En général, le terme <u>exclut</u> les licences de récolte, les autorisations et droits de collecte de produits forestiers non ligneux lorsque ces droits d'utilisation ne sont pas liés à une responsabilité de gestion forestière à long terme.</li> </ol>
<p><b>PROPRIÉTÉ PUBLIQUE</b></p> <p><b><u>Forêt appartenant à l'État; à des unités administratives de l'Administration publique; à des institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique.</u></b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut tous les niveaux hiérarchiques de l'Administration publique au sein d'un pays par ex. l'État, la province et la municipalité.</li> <li>2. Les sociétés d'actionnaires à capitaux partiellement publics sont à considérer de propriété publique lorsque l'État est l'actionnaire majoritaire.</li> <li>3. La propriété publique peut exclure la possibilité de la cession.</li> </ol>
<p><b>PROPRIÉTÉ PRIVÉE</b></p> <p><b><u>Forêt appartenant à des particuliers, familles, collectivités, coopératives privées, sociétés et autres entités commerciales, institutions religieuses privées et établissements d'enseignement privés, caisses de retraite ou fonds de placement, ONG, associations pour la conservation de la nature et autres institutions privées.</u></b></p>
<p><b>PARTICULIERS (sous-catégorie de «propriété privée»)</b></p> <p><b><u>Forêt appartenant à des particuliers et des familles.</u></b></p>
<p><b>ENTITÉS ET INSTITUTIONS COMMERCIALES PRIVÉES (sous-catégorie de «propriété privée»)</b></p> <p><b><u>Forêt appartenant à des sociétés, coopératives, compagnies et autres entités commerciales ainsi qu'à des organisations privées tels que les ONG, les associations pour la conservation de la nature, les institutions religieuses privées, les établissements d'enseignement, etc.</u></b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut les organisations et institutions à but lucratif ainsi que celles à but non lucratif.</li> </ol>



<p><b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b></p> <p><b>COLLECTIVITÉS LOCALES</b> (<i>sous-catégorie de «propriété privée»</i>)</p> <p><b>Forêt appartenant à un groupe de particuliers au sein d'une même collectivité, ou communauté, vivant à l'intérieur ou à proximité de la zone forestière en question. Les membres de la collectivité sont des copropriétaires partageant les droits et devoirs exclusifs, et les bénéfices obtenus contribuent au développement de la collectivité.</b></p> <p>Note(s) explicative(s)</p> <p>1. Aux fins de ce tableau, il y a distinction entre forêt appartenant aux collectivités locales et forêt appartenant aux communautés indigènes et tribales.</p>
<p><b>COLLECTIVITÉS INDIGÈNES/TRIBALES</b> (<i>sous-catégorie de «propriété privée»</i>)</p> <p><b>Forêt appartenant aux collectivités, ou communautés, de populations indigènes ou tribales.</b></p> <p>Note(s) explicative(s)</p> <p>Dans les populations indigènes et tribales sont incluses:</p> <p>1. Les personnes considérées comme indigènes en raison de leurs origines les rattachant aux populations ayant habité le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou colonisation, ou de l'établissement des frontières nationales actuelles et qui, indépendamment de leur statut juridique, conservent une partie ou toutes leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.</p> <p>2. Les populations tribales dont les conditions sociales, culturelles et économiques les différencient d'autres sections de la communauté nationale et dont le statut est régi, totalement ou en partie, par leurs propres coutumes ou traditions, ou bien par des lois et règlements spéciaux.</p>
<p><b>AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ</b></p> <p><b>Autres formes de régimes de propriété ne rentrant pas dans les catégories précédentes. Sont également incluses les aires dont la propriété n'est pas définie ou est contestée.</b></p>
<p><b>ADMINISTRATION PUBLIQUE</b></p> <p><b>L'Administration publique (ou institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique) maintient les droits et les responsabilités de gestion dans les limites spécifiées par la loi.</b></p>
<p><b>PARTICULIERS/MÉNAGES</b></p> <p><b>L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière aux particuliers ou aux ménages à travers des baux ou des accords de gestion à long terme.</b></p>
<p><b>INSTITUTIONS PRIVÉES</b></p> <p><b>L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière à des sociétés, à d'autres entités commerciales, à des coopératives privées, à des institutions et associations privées à but non lucratif, etc. à travers des baux ou des accords de gestion à long terme.</b></p>
<p><b>COLLECTIVITÉS</b></p> <p><b>L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière aux collectivités locales (y compris les communautés indigènes ou tribales) à travers des baux ou des accords de gestion à long terme.</b></p>
<p><b>AUTRES FORMES DE DROITS DE GESTION</b></p> <p><b>Les forêts pour lesquelles la cession des droits de gestion n'entre pas dans les catégories susmentionnées.</b></p>

### 1.3 Désignation et gestion des forêts

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>FONCTION DÉSIGNÉE PRINCIPALE</b>  <b>La fonction principale ou objectif de gestion assigné par ordonnance juridique, décision documentée du propriétaire/administrateur, ou évidence fournie à travers des études documentées de pratiques de gestion forestière et d'utilisation habituelle.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Pour être considérée principale, la fonction désignée doit être bien plus importante que d'autres fonctions.</li><li>2. Des clauses générales de la législation ou des politiques nationales (par ex. «<i>toute la terre forestière devrait être aménagée à des fins de production, de conservation et sociales</i>») ne sont pas à considérer comme des désignations.</li></ol>
<b>AIRES PROTÉGÉES</b>  <b>Aires spécialement affectées à la protection et au maintien de la <u>diversité biologique</u>, et des ressources naturelles et culturelles associées, dont la gestion a été envisagée par des moyens légaux ou autres moyens efficaces.</b>
<b>PRODUCTION</b>  <b>Superficie forestière principalement affectée à la production de bois, de fibres, de bioénergie et/ou de <u>produits forestiers non ligneux</u>.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Inclut les zones de collecte de produits forestiers ligneux et/ou produits forestiers non ligneux de subsistance.</li></ol>
<b>PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU</b>  <b>Superficie forestière principalement affectée à la protection du sol et de l'eau.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux peut être (parfois) accordée mais avec des restrictions spécifiques visant à maintenir le couvert arboré et à ne pas endommager la végétation qui protège le sol.</li><li>2. La législation nationale peut prévoir la préservation des ceintures de protection le long des rivières et restreindre la coupe le long des pentes dépassant une inclinaison déterminée. Ces zones sont à considérer comme affectées à la protection du sol et de l'eau.</li><li>3. Inclut les superficies forestières aménagées pour lutter contre la désertification.</li></ol>
<b>CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ</b>  <b>Superficie forestière principalement affectée à la conservation de la <u>diversité biologique</u>. Inclut, mais pas uniquement, les superficies affectées à la conservation de la biodiversité à l'intérieur des aires protégées.</b>
<b>SERVICES SOCIAUX</b>  <b>Superficie forestière principalement affectée à la fourniture de services sociaux.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Inclut les services sociaux suivants: activités récréatives, tourisme, formation, recherche et/ou conservation des sites d'importance culturelle/spirituelle.</li><li>2. <u>Exclut</u> les zones de collecte de produits forestiers ligneux et/ou produits forestiers non ligneux de subsistance sauf si également affectées à un des services sociaux susmentionnés.</li></ol>

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<p><b>USAGES MULTIPLES</b></p> <p><b>Superficie forestière principalement affectée à plus d'une fonction et pour laquelle aucune de ces fonctions ne peut être considérée comme étant la fonction dominante.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut toute combinaison des fonctions suivantes: production de biens, protection du sol et de l'eau, conservation de la biodiversité et fourniture de services sociaux, et lorsque aucune de ces fonctions n'est considérée comme étant la fonction prédominante.</li> <li>2. Les clauses générales de la législation ou des politiques nationales indiquant une finalité d'usage multiple (par ex. «<i>toute la terre forestière devrait être aménagée à des fins de production, de conservation et sociales</i>») ne sont généralement pas à considérer comme désignant une fonction à usages multiples.</li> </ol>
<p><b>AUTRE (FONCTION)</b></p> <p><b>Superficie forestière principalement affectée à une fonction autre que la <u>production</u>, la <u>protection</u>, la <u>conservation</u>, les <u>services sociaux</u> ou les <u>usages multiples</u>.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les pays sont priés d'indiquer les superficies incluses dans cette catégorie dans les commentaires au tableau.</li> </ol>
<p><b>AUCUNE FONCTION / FONCTION INCONNUE</b></p> <p><b>Pas de fonction désignée spécifique ou fonction désignée inconnue.</b></p>

### Catégories spéciales de désignation et de gestion des forêts

<p><b>SUPERFICIE DE DOMAINE FORESTIER PERMANENT (DFP)</b></p> <p><b>Superficie forestière désignée à être maintenue comme <u>forêt</u> et qui ne peut pas être convertie à d'autres utilisations.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si la superficie de DFP comprend des zones forestières et des zones non forestières, le pays devra indiquer seulement des zones forestières se trouvant à l'intérieur du domaine forestier permanent.</li> </ol>
<p><b>SUPERFICIE FORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DES AIRES PROTÉGÉES</b></p> <p><b>Superficie forestière se trouvant à l'intérieur d'aires protégées officiellement établies, indépendamment des finalités pour lesquelles ces aires protégées ont été établies.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut les catégories I- IV de l'UICN</li> <li>2. <u>Exclut</u> les catégories V-VI de l'UICN</li> </ol>

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<p><b>SUPERFICIE FORESTIÈRE SOUMISE À UNE GESTION DURABLE DES FORÊTS</b></p> <p><b>À définir et à documenter par le pays.</b></p> <p>Les pays sont priés d'insérer leur définition nationale ou description de gestion durable des forêts et de documenter, dans le rapport national, la définition, les critères et les processus adoptés pour estimer la superficie soumise à une gestion durable.</p> <p>En cas d'absence de définitions ou de critères nationaux, les pays pourront employer les critères ci-dessous (OIBT, 2006):</p> <p>Superficies forestières remplissant au moins <u>une</u> des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. ayant été certifiées par un organisme indépendant ou dans lesquelles on constate que des progrès ont été faits en vue d'une certification</li> <li>ii. ayant entièrement élaboré des plans à long terme (10 ans ou plus) d'aménagement forestier avec une information ferme sur la mise en oeuvre effective de ces plans</li> <li>iii. considérées comme des unités de forêts modèle dans leur propre pays et qui disposent d'informations sur la qualité de la gestion;</li> <li>iv. sont des unités forestières gérées par des collectivités locales ayant droits de propriété/gestion sûrs et que l'on sait gérées selon des normes d'un niveau élevé</li> <li>v. sont des aires protégées avec des limites sûrs et un plan d'aménagement, qui sont généralement considérées bien aménagées dans le pays et par d'autres observateurs, et qui ne sont pas gravement menacées par des agents destructeurs.</li> </ol>
<p><b>SUPERFICIE FORESTIÈRE AVEC UN PLAN D'AMÉNAGEMENT</b></p> <p><b>Superficie forestière soumise à un plan d'aménagement à long terme (10 ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La superficie forestière soumise à un plan d'aménagement peut se rapporter à l'unité forestière d'aménagement ou bien au niveau agrégé de l'unité forestière d'aménagement (blocs forestiers, fermes, entreprises, bassins versants, municipalités ou toute unité plus grande).</li> <li>2. Le plan d'aménagement peut inclure des détails sur les opérations planifiées pour les unités individuelles (peuplements ou compartiments) mais il peut aussi n'indiquer que les stratégies et les activités générales planifiées en vue d'atteindre les objectifs de gestion.</li> <li>3. Inclut la superficie forestière se trouvant à l'intérieur des aires protégées soumises à un plan d'aménagement.</li> </ol>

#### **1.4 Caractéristiques des forêts**

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<p><b>FORÊT NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉE</b></p> <p><b>Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres établis par régénération naturelle constituent plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.</li> <li>2. Inclut les taillis des arbres établis par régénération naturelle.</li> <li>3. Inclut les arbres naturellement régénérés d'espèces introduites.</li> </ol>

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>ESPÈCE INTRODUITE</b>
<b>Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur se trouvant en-dehors de son aire de répartition naturelle (passée ou actuelle) et de dissémination potentielle (par ex. en-dehors de l'aire qu'elle occupe naturellement, ou pourrait occuper, sans introduction directe ou indirecte et ou intervention humaine).</b>

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>FORÊT PRIMAIRE</b>
<b>Forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>Quelques caractéristiques essentielles des forêts primaires sont: <ul style="list-style-type: none"> <li>elles présentent des dynamiques forestières naturelles telles qu'une composition naturelle d'espèces forestières, la présence de bois mort, la répartition naturelle par âge et des processus naturels de régénération;</li> <li>l'aire est suffisamment grande pour maintenir ses caractéristiques naturelles;</li> <li>elles ne présentent pas d'interventions humaines importantes ou bien la dernière intervention humaine importante a eu lieu il y a assez longtemps pour permettre à la composition naturelle des espèces et aux processus naturels de se rétablir.</li> </ul> </li> </ol>

<b>AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES</b>
<b>Forêt naturellement régénérée où les traces d'activité humaine sont clairement visibles.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>Inclut les zones ayant fait l'objet d'une coupe sélective, les zones se régénérant après l'utilisation agricole de la terre, les zones se rétablissant des incendies d'origine humaine, etc.</li> <li>Inclut les forêts où il est impossible de faire la distinction entre plantation et régénération naturelle.</li> <li>Inclut les forêts présentant un mélange d'arbres naturellement régénérés et d'arbres plantés/semés, et où les arbres naturellement régénérés constituent plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité du peuplement.</li> </ol>

<b>AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES D'ESPÈCES INTRODUITES (sous-catégorie de «autres forêts naturellement régénérées»)</b>
<b>Autres forêts naturellement régénérées où les arbres sont à prédominance d'espèces introduites.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres d'espèces introduites constituent plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.</li> </ol>

<b>FORÊT PLANTÉE</b>
<b>Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres plantés/semés constituent plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.</li> <li>Inclut les taillis des arbres originellement plantés ou semés.</li> <li>Exclut les arbres spontanés d'espèces introduites.</li> </ol>

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>FORÊT PLANTÉE D'ESPÈCES INTRODUITES</b> ( <i>sous-catégorie de «forêt plantée»</i> )
<b>Forêts plantées où les arbres plantés/semés sont à prédominance d'espèces introduites.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres plantés/semés d'espèces introduites constituent plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.

## Catégories spéciales

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>PLANTATIONS D'HÉVÉAS</b>
<b>Superficie forestière présentant des plantations d'hévéas.</b>
<b>MANGROVES</b>
<b>Superficie de <u>forêt</u> et d'<u>autres terres boisées</u> présentant une végétation de mangroves.</b>
<b>BAMBOU</b>
<b>Superficie de <u>forêt</u> et d'<u>autres terres boisées</u> présentant une végétation à prédominance de bambous.</b>

## 1.5 Établissement des forêts et reboisement

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>BOISEMENT</b>
<b>Établissement d'une <u>forêt</u> par plantation et/ou ensemencement délibéré sur des terres qui n'étaient pas jusque-là classifiées comme forêt.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt.
<b>REBOISEMENT</b>
<b>Rétablissement d'une <u>forêt</u> par plantation et/ou ensemencement délibéré sur des terres classifiées comme forêt.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. N'implique pas de conversion de l'utilisation de la terre.
2. Inclut la plantation ou l'ensemencement de zones forestières temporairement non boisées ainsi que la plantation ou l'ensemencement de zones avec couvert forestier.
3. Sont inclus les taillis des arbres originellement plantés ou semés.
4. Exclut la régénération naturelle des forêts
<b>EXPANSION NATURELLE DE LA FORÊT</b>
<b>Expansion de la <u>forêt</u> par succession naturelle sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à d'autres utilisations (par ex. succession forestière sur des terres précédemment agricoles).</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt.

## 1.6 Matériel sur pied

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>MATÉRIEL SUR PIED</b>  <b>Volume sur écorce de tous les <u>arbres</u> vivants de plus de X cm de diamètre à hauteur de poitrine (ou au-dessus des contreforts s'ils sont plus hauts). Inclut la tige à partir du sol ou la hauteur de la souche jusqu'à un diamètre de Y cm; peut également inclure les branches d'un diamètre minimal de W cm.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les pays doivent indiquer les trois seuils (X, Y, W en cm) et les parties de l'arbre qui ne sont pas comprises dans le volume. Les pays doivent également indiquer si les chiffres communiqués se réfèrent au volume au-dessus du sol ou au-dessus de la souche. Ces spécifications devront être appliquées de façon cohérente à travers toutes les séries chronologiques</li><li>2. Inclut les arbres vivants tombés à la suite de chablis.</li><li>3. <u>Exclut</u> les petites branches, les brindilles, le feuillage, les fleurs, les graines et les racines.</li></ol>
<b>MATÉRIEL SUR PIED D'ESPÈCES COMMERCIALES</b>  <b><u>Matériel sur pied</u> (voir définition précédente) d'espèces commerciales.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Sont considérées comme espèces commerciales toutes les espèces actuellement commercialisées sur les marchés nationaux et/ou internationaux.</li><li>2. Le terme inclut tous les arbres d'espèces commerciales se trouvant dans les seuils indiqués pour le matériel sur pied, qu'ils aient ou n'aient pas atteint des dimensions commerciales.</li></ol>

## 1.7 Biomasse

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>BIOMASSE AÉRIENNE</b>  <b>Toute biomasse vivante au-dessus du sol, y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit de la biomasse au-dessus du sol. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente à travers toutes les séries chronologiques de l'inventaire.</li></ol>
<b>BIOMASSE SOUTERRAINE</b>  <b>Toute biomasse de racines vivantes. Les radicelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Inclut la partie souterraine de la souche.</li><li>2. Pour les radicelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.</li></ol>

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<p><b>BOIS MORT</b></p> <p>Toute biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, soit sur pied, soit gisant au sol, soit dans le sol. Le bois mort inclut le bois gisant à la surface, les racines mortes et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm ou tout autre diamètre utilisé par le pays.</p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 10 cm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.</li> </ol>

## 1.8 Stock de carbone

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<p><b>CARBONE DANS LA BIOMASSE AÉRIENNE</b></p> <p>Carbone présent dans toute la biomasse vivante au-dessus du sol, y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.</p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit du stock de carbone de la biomasse au-dessus. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente à travers toutes les séries chronologiques de l'inventaire.</li> </ol>
<p><b>CARBONE DANS LA BIOMASSE SOUTERRAINE</b></p> <p>Carbone présent dans toute la biomasse de racines vivantes. Les radicelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.</p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut la partie souterraine de la souche.</li> <li>2. Pour les radicelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.</li> </ol>
<p><b>CARBONE DANS LE BOIS MORT</b></p> <p>Carbone présent dans toute la biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, soit sur pied, soit gisant au sol, soit dans le sol. Le bois mort comprend le bois gisant à la surface, les racines mortes et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm ou tout autre diamètre utilisé par le pays.</p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 10 cm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.</li> </ol>
<p><b>CARBONE DANS LA LITIÈRE</b></p> <p>Carbone présent dans toute la biomasse non vivante dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal pour le bois mort (par ex. 10 cm), gisant à différents stades de décomposition au-dessus du sol minéral ou organique.</p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les radicelles inférieures à deux mm (ou toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) au-dessus du sol minéral ou organique sont incluses dans la litière lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.</li> </ol>



<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>CARBONE DANS LE SOL</b>
<b>Carbone organique présent dans les sols minéraux et organiques (y compris les tourbières) jusqu'à une profondeur spécifique indiquée par le pays et appliquée de façon cohérente à travers toutes les séries chronologiques.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Les radicelles inférieures à 2 mm (ou à toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) sont incluses avec la matière organique du sol lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.

### 1.9 Incendies de forêt

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>NOMBRE D'INCENDIES</b>
<b>Nombre moyen annuel d'incendies de végétation.</b>
<b>SUPERFICIE TOUCHÉE PAR LES INCENDIES</b>
<b>Superficie moyenne annuelle touchée par les incendies de végétation.</b>
<b>INCENDIE DE VÉGÉTATION</b> ( <i>terme supplémentaire</i> )
<b>Tout incendie de végétation indépendamment de la source d'allumage, du dégât ou du bénéfice.</b>
<b>INCENDIE NON CONTRÔLÉ</b>
<b>Tout incendie de végétation non planifié et non contrôlé.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Inclut les incendies de végétation allumés dans le cadre d'un plan de gestion mais qui dépassent les restrictions prévues dans plan et qui nécessitent des mesures d'extinction.
2. <u>Exclut</u> les incendies de végétation non planifiés qui brûlent conformément à des objectifs de gestion.
<b>FEU PLANIFIÉ</b>
<b>Un feu de végétation, quelle que soit sa source d'allumage, qui brûle conformément à des objectifs de gestion et qui ne nécessite pas de mesures d'extinction, ou qui nécessite des mesures d'extinction limitées.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Inclut les incendies de végétation non planifiés qui brûlent conformément à des objectifs de gestion (par ex. «laisser brûler») et qui ne sont donc pas sujets à des mesures d'extinction.
2. <u>Exclut</u> les incendies de végétation allumés dans le cadre d'un plan de gestion mais qui dépassent les restrictions prévues dans le plan.

## 1.10 Autres perturbations influençant la santé et vitalité des forêts

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>PERTURBATION</b>  <b>Perturbation occasionnée par tout facteur (biotique ou abiotique) qui lèse la vigueur et la productivité de la forêt et qui n'est pas le résultat direct d'activités humaines.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Aux fins de ce tableau, sont exclus les incendies de forêt étant donné qu'ils font l'objet d'un tableau de référence séparé.
<b>ESPÈCE ENVAHISSANTE</b>  <b>Espèce non indigène pour un écosystème déterminé dont l'introduction et la propagation occasionne, ou est susceptible d'occasionner, des dommages socioculturels, économiques ou environnementaux, ou qui peut nuire à la santé humaine.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Aux fins de ce tableau, les informations à fournir ne concernent que les espèces envahissantes ligneuses.
<b>PERTURBATION PAR LES INSECTES</b>  <b>Perturbation occasionnée par des ravageurs.</b>
<b>PERTURBATION PAR LES MALADIES</b>  <b>Perturbation occasionnée par des maladies attribuables à des agents pathogènes, comme les bactéries, les champignons, les phytoplasmes ou les virus.</b>
<b>PERTURBATION PAR D'AUTRES AGENTS BIOTIQUES</b>  <b>Perturbation occasionnée par des agents biotiques, autre que les insectes ou les maladies, comme le broutage par la faune sauvage, le pâturage, les dommages physiques causés par des animaux, etc.</b>
<b>PERTURBATION PAR DES FACTEURS ABIOTIQUES</b>  <b>Perturbations occasionnées par des facteurs abiotiques, comme la pollution de l'air, la neige, les tempêtes, la sécheresse, etc.</b>

## 1.11 Extraction de bois et valeur du bois extrait

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>EXTRACTION DE BOIS INDUSTRIEL</b>  <b>Le bois rond extrait (volume de bois rond sur écorce) pour la production de biens et de services autres que la production d'énergie (bois de feu).</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Le terme «extraction» se distingue du terme «coupe» car il exclut les arbres abattus mais non extraits. 2. Inclut l'extraction de bois abattu dans une période antérieure et d'arbres tués ou endommagés par des causes naturelles.

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>EXTRACTION DE BOIS DE FEU</b>
<b>Le bois extrait pour la production d'énergie, que ce soit pour usage industriel, commercial ou domestique.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut tout le bois collecté ou extrait à des fins énergétiques, tel que le bois de feu, bois pour la production de charbon, résidus de coupes, souches, etc.</li> <li>2. Inclut l'extraction de bois abattu dans une période antérieure et d'arbres tués ou endommagés par des causes naturelles.</li> <li>3. <u>Exclut</u> le bois de feu comme produit secondaire ou matériau résiduel provenant de la transformation industrielle du bois rond.</li> </ol>

### **1.12 Extraction de produits forestiers non ligneux et valeur des PFNL extraits**

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>PRODUIT FORESTIER NON LIGNEUX (PFNL)</b>
<b>Biens obtenus des forêts qui sont des objets tangibles et physiques d'origine biologique autre que le bois.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut généralement les produits non ligneux d'origine végétale ou animale récoltés dans des zones classifiées comme forêt (voir la définition de forêt dans le tableau T 1)</li> <li>2. Inclut spécifiquement, qu'ils proviennent de forêts naturelles ou plantations: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gomme arabique, le caoutchouc/latex et la résine</li> <li>• les sapins de Noël, le liège, le bambou et le rotin.</li> </ul> </li> <li>3. Exclut généralement les produits obtenus de plantations d'arbres dans les systèmes de production agricole tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert d'arbres</li> <li>4. Exclut spécifiquement: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les produits et matières premières ligneux tels que les copeaux de bois, le charbon de bois, le bois de feu et le bois pour la fabrication d'outils, d'équipements ménagers et de sculptures;</li> <li>• le pâturage en forêt;</li> <li>• les poissons, les mollusques et les crustacés.</li> </ul> </li> </ol>
<b>VALEUR DES PFNL EXTRAITS</b>
<b>Aux fins du tableau, la valeur est définie comme la valeur marchande au site de collecte ou à la lisière de la forêt.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si les valeurs sont obtenues à un point plus éloigné de la chaîne de production, il faudra soustraire les coûts de transport et les coûts éventuels de traitement et/ou transformation, quand cela est possible.</li> <li>2. Lorsque les PFNL sont extraits à des fins de subsistance, la valeur devra être calculée sur la base de la valeur marchande locale.</li> </ol>

## 1.13 Emploi

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>EMPLOI-ÉQUIVALENT PLEIN TEMPS (EPT)</b>  <b>Unité de mesure correspondant à une personne travaillant plein temps pendant une période de référence spécifiée.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Un employé travaillant à plein temps correspond à un EPT, deux employés travaillant à mi-temps correspondent également à un EPT.
<b>EMPLOI</b>  <b>Inclut toute personne pourvue d'un <u>emploi salarié</u> ou un <u>emploi à titre indépendant</u>.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Les définitions intégrales en anglais des termes « emploi », « emploi salarié » et « emploi à titre indépendant » ainsi qu'utilisés par la Division des statistiques de l'ONU se trouvent à la page <a href="http://unstats.un.org/unsd/cdb/cdb_dict_xrxx.asp?def_code=388">http://unstats.un.org/unsd/cdb/cdb_dict_xrxx.asp?def_code=388</a>
<b>EMPLOI SALARIÉ</b>  <b>Toute personne qui, durant la période de référence, a effectué un travail moyennant un salaire ou un traitement en espèces ou en nature.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Inclut les périodes d'absence limitées d'un travail en cours, dues à maladie ou accident, congé ou vacance, grève ou contre-grève, congé de maternité ou congé parental, ou encore congé d'éducation ou de formation.
<b>EMPLOI À TITRE INDÉPENDANT</b>  <b>Personne qui, durant la période de référence, a effectué un travail en vue d'un bénéfice ou gain familial en espèces ou en nature (par ex. les employeurs, les personnes travaillant pour leur propre compte, les membres de coopératives de producteurs, les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale).</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Inclut les personnes ayant une entreprise (c'est-à-dire, une entreprise commerciale, une exploitation agricole ou une entreprise de prestation de services) qui, durant la période de référence, n'étaient temporairement pas au travail pour toute raison spécifique.

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>EMPLOI DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE DE BIENS<sup>1</sup></b>
<b>Emploi dans des activités associées à la production de biens dérivés des forêts.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclut l'emploi dans des activités de production de bois rond industriel, de bois de feu et de PFNL (voir définitions dans T11 et T12).</li> <li>2. Inclut l'emploi dans des activités de sylviculture telles que le reboisement, le boisement, les éclaircies, l'élagage, les activités dans les pépinières forestières, etc.</li> <li>3. Inclut l'emploi dans les plantations de sapins de Noël, d'hévéas et de bambous.</li> <li>4. Inclut l'emploi associé à des services de soutien des activités susmentionnées, tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- les inventaires forestiers</li> <li>- les services de consultation pour la gestion forestière</li> <li>- l'évaluation de la valeur du bois</li> <li>- la lutte et la protection contre les incendies de forêt</li> <li>- la lutte contre les ravageurs de forêt</li> <li>- l'exploitation et le transport de grumes dans la forêt</li> </ul> </li> <li>5. <u>Exclut</u> l'emploi dans: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion et l'administration des aires protégées</li> <li>- l'enseignement et la recherche forestière</li> <li>- la transformation successive des biens dérivés des forêts, qu'elle soit industrielle ou artisanale</li> </ul> </li> </ol>
<b>EMPLOI DANS LA GESTION DES AIRES PROTÉGÉES</b>
<b>Emploi dans des activités associées à la gestion de aires protégées dans les forêts.</b>

## 1.14 Cadre politique et juridique

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>POLITIQUE FORESTIÈRE</b>
<b>L'ensemble des orientations et des principes d'actions adoptés par les autorités publiques en harmonie avec les politiques nationales socioéconomiques et environnementales dans un pays donné et destinés à orienter les décisions futures portant sur l'aménagement, l'utilisation et la conservation de la forêt et des arbres au bénéfice de la société.</b>
<b>DÉCLARATION DE POLITIQUE FORESTIÈRE</b>
<b>Le document décrivant les objectifs, les priorités et les mesures d'application de la politique forestière.</b>

<sup>1</sup> Cette catégorie correspond à l'activité A02 de la classification CITI/NACE (Sylviculture, exploitation forestière et services annexes) à l'exception des activités de «culture des sapins de Noël» et de «culture d'hévéas» qui sont incluses dans la définition de FRA mais exclues de l'activité CITI A02.

Dans le cas de statistiques nationales fondées sur des révisions précédentes de la classification CITI/NACE, il est à noter que, à part les exceptions susmentionnées, la collecte de champignons, truffes, baies et noix n'est pas incluse dans l'activité A02 de la classification CITI/NACE.

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>PROGRAMME FORESTIER NATIONAL (pfn)</b>
Expression générique désignant un large éventail d'approches pour la formulation, la planification et la mise en œuvre de <u>politiques forestières</u> aux niveaux national et sous-national. Le programme forestier national (pfn) désigne le cadre et les orientations pour le développement du secteur forestier dans les pays qui en prennent l'initiative, à travers la consultation et la participation de toutes les parties prenantes et en accord avec les <u>politiques d'autres secteurs et les politiques internationales</u> .
<b>LOI (ACTE JURIDIQUE OU CODE) SUR LA FORÊT</b>
Ensemble de règles décrétées par l'autorité législative d'un pays réglementant l'accès aux ressources forestières ainsi que leur gestion, conservation et utilisation.

### 1.15 Cadre institutionnel

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>MINISTRE RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION DES POLITIQUES FORESTIÈRES</b>
Ministre détenant la responsabilité principale sur les questions forestières et la formulation de la <u>politique forestière</u> .
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Le titre de Ministre comprend la dénomination complète du Ministère et traduit souvent l'orientation donnée au développement du secteur forestier.
<b>DIRECTEUR DES FORÊTS</b>
Le Directeur des forêts – ou chef de l'administration forestière - est le fonctionnaire responsable de l'application du mandat de l'Administration publique relatif aux forêts.
<u>Note(s) explicative(s)</u>
1. Le Directeur des forêts pourra être un fonctionnaire de haut rang au sein d'un Ministère mais il pourra également être le directeur d'un organisme forestier public.
<b>DEGRÉ DE SUBORDINATION</b>
Nombre de degrés hiérarchiques administratifs entre le Directeur des forêts et le Ministre.
<u>Exemples</u>
1. Degré 1: Le Directeur des forêts rend compte directement au Ministre.
2. Degré 2: Le Directeur des forêts rend compte à un sous-ministre (ou équivalent) qui rend compte à son tour au Ministre.
3. Degré 3: Le Directeur des forêts rend compte à un Directeur de département (ou équivalent). Le Directeur de département rend compte au sous-ministre qui rend compte à son tour au Ministre.
<b>DIPLÔME UNIVERSITAIRE</b>
Titre obtenu auprès d'une université après au moins 3 ans d'études post-secondaires.

## 1.16 Formation et recherche

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>ÉDUCATION FORESTIÈRE</b>
<b>Programme d'enseignement post secondaire centré sur la forêt et sujets associés</b>
<b>DOCTORAT</b>
<b>Diplôme d'études supérieures (ou équivalent) sanctionnant une durée totale d'études d'environ 8 ans.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Correspond au deuxième cycle de l'enseignement supérieur (niveau 6 de la CITE).</li><li>2. Exige normalement que soit soutenue une thèse d'une qualité suffisante pour en permettre la publication, thèse qui doit être le produit d'un travail de recherche original et représenter une contribution appréciable à la connaissance.</li><li>3. Exige normalement des études de l'enseignement supérieur d'une durée de 2 à 3 ans après l'obtention d'un master.</li></ol>
<b>MASTER OU ÉQUIVALENT</b>
<b>Diplôme d'études supérieures (ou équivalent) sanctionnant une durée d'études de 5 ans.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Correspond au premier cycle de l'enseignement supérieur (niveau 5 de la CITE).</li><li>2. Exige normalement des études de l'enseignement supérieur d'une durée minimale de 2 ans après l'obtention d'une licence.</li></ol>
<b>LICENCE OU ÉQUIVALENT</b>
<b>Diplôme d'études supérieurs (ou équivalent) sanctionnant une durée d'études de 3 ans.</b>
<u>Note(s) explicative(s)</u>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Correspond à l'enseignement post-secondaire non supérieur (niveau 4 de la CITE).</li></ol>
<b>DIPLÔME OU BREVET DE TECHNICIEN</b>
<b>Qualification délivrée par un établissement technique d'enseignement supérieur consistant en 1 ou 3 ans d'enseignement post-secondaire.</b>
<b>CENTRES DE RECHERCHE FORESTIÈRE FINANCÉS PAR DES FONDS PUBLICS</b>
<b>Centres de recherche réalisant principalement des programmes de recherche sur les questions forestières. Le financement de ces centres est fait principalement sur fonds publics ou à travers des institutions publiques.</b>

## 1.17 Recouvrement des recettes publiques et dépenses

<p><b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b></p> <p><b>RECETTES FORESTIÈRES</b></p> <p><b>Toute recette de l'État perçue sur la production intérieure (domestique) et le commerce de produits et de services forestiers. À ces fins, sont inclus dans les produits forestiers: le bois rond, le bois scié, les panneaux en bois, les pâtes et papiers, et les PFNL. Pour autant que possible, cette catégorie doit inclure les recettes perçues par tous les niveaux de l'État (c'est-à-dire niveau central, régional/provincial et municipal) mais doit exclure les bénéfices des entreprises commerciales publiques.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Le terme inclut:</b> toutes les charges perçues <b>spécifiquement</b> sur les particuliers et les entreprises engagés dans la production de produits forestiers et la prestation de services (par ex. les redevances et droits de concession, les droits de coupe, les bénéfices sur la vente de bois public, les impositions et taxes basés sur la superficie forestière ou le rendement, les taxes sur les échanges commerciaux locaux et l'exportation de produits forestiers, les prélèvements spéciaux sur les activités forestières et les paiements à des fonds relatifs aux forêts, d'autres vérifications diverses, les droits administratifs et de licence prélevés par les administrations forestières, les droits de licence et de permis pour chasser, pour les activités récréatives et autres activités relatives aux forêts).</li><li>2. Il exclut: les impôts et les charges <b>généralement</b> perçus sur tous les particuliers et les entreprises (par ex. les impôts sur les sociétés, les impôts sur les salaires, les impôts sur les revenus, les impôts sur la terre et la propriété, les impôts sur la consommation ou la valeur ajoutée); les frais ou droits d'importation prélevés sur les produits forestiers; le remboursement de prêts de l'État à des particuliers et des entreprises engagées dans la production de produits forestiers et la prestation de services.</li></ol>
<p><b>DÉPENSES PUBLIQUES</b></p> <p><b>Toute dépense de l'État en faveur d'activités relatives aux forêts (définies par la suite).</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Correspond au budget total alloué et dépensé par tous les organismes concernés.</li><li>2. Inclut les dépenses de fonctionnement administratif; pour les fonds de reboisement; de soutien direct du secteur forestier (par ex. aides et subventions) et de soutien d'autres institutions (par ex. centres de formation et de recherche).</li><li>3. Exclut les dépenses des entreprises commerciales publiques.</li></ol>
<p><b>DÉPENSES OPÉRATIONNELLES (sous-catégorie des «dépenses publiques»)</b></p> <p><b>Toute dépense de l'État en faveur d'organismes publics exclusivement engagés dans le secteur forestier. Lorsque l'administration forestière fait partie d'un organisme public plus grand (par ex. département ou ministère), seulement la composante du secteur forestier des dépenses totales de l'organisme en question est incluse. Pour autant que possible, sont également incluses les autres institutions (par ex. de recherche, de formation ou de commercialisation) exclusivement engagées dans le secteur forestier, mais sont exclues les dépenses des entreprises commerciales publiques.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le terme inclut les dépenses pour: le personnel; les matériaux; les frais d'exploitation; et les investissements en capital (par ex. bâtiments, équipements, outils, véhicules et matériels), que la source de financement soit interne ou externe. Sont incluses les dépenses sur les activités par contrat ou confiées à l'extérieur. Sont également inclus les frais d'exploitation associés aux mesures d'incitation du secteur forestier.</li><li>2. Il exclut les dépenses pour: la commercialisation; la facilitation des échanges; la recherche, l'enseignement et la formation à un niveau général; ou pour les projets de développement dont les activités ne sont pas centrées sur les forêts.</li></ol>



<p><b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)</p> <p><b>PAIEMENTS DE TRANSFERT</b> (<i>sous-catégorie des «dépenses publiques»</i>)</p> <p><b>Toute dépense de l'État en faveur de mesures directes (transferts) d'incitation financière versée à des organismes non gouvernementaux et du secteur privé, à des collectivités, des entreprises ou des particuliers œuvrant dans le secteur forestier pour la mise en oeuvre d'activités relatives aux forêts.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le terme inclut: les aides en espèces et les subventions.</li> <li>2. Il exclut: les mesures d'incitation fiscales; les prêts de l'État; les avantages en nature (matériaux gratuits ou subventionnés et/ou avis). Sont également exclues les mesures directes d'incitation financière disponibles pour tout particulier ou entreprise non spécifiquement associées à des activités relatives aux forêts (par ex. indemnités de déménagement, subventions pour l'emploi, allocations de formation à un niveau général).</li> </ol>
<p><b>FINANCEMENT INTERNE</b></p> <p><b><u>Dépenses publiques</u> financées grâce à des ressources financières publiques d'origine interne (domestique), y compris: les recettes forestières retenues, les fonds associés aux forêts et les allocations du budget national (par ex. sources de revenus publics de secteurs non forestiers).</b></p>
<p><b>FINANCEMENT EXTERNE</b></p> <p><b><u>Dépenses publiques</u> financées grâce à des allocations et prêts de donateurs, d'organisations non gouvernementales, d'organismes internationaux pour le financement et d'organisations internationales lorsque ces fonds sont canalisés à travers des institutions nationales publiques.</b></p> <p><u>Note(s) explicative(s)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour autant que possible, le terme exclut les dépenses en matière d'assistance technique financées directement par l'agence externe et le financement externe non canalisé à travers l'État (par ex. le financement externe canalisé à travers des agences non gouvernementales et du secteur privé).</li> </ol>

## Termes et définitions supplémentaires

<b>TERME, définition et note(s) explicative(s)</b>
<b>ARBRE</b> <b>Plante ligneuse pérenne avec une seule tige principale ou, dans le cas d'un taillis, avec plusieurs tiges présentant une cime plus ou moins distincte.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> 1. Comprend les bambous, les palmiers et toute autre plante ligneuse qui respecte les critères indiqués.
<b>ARBUSTE</b> <b>Plante pérenne ligneuse dont la hauteur à maturité est généralement comprise entre 0,5 mètres et dont la couronne n'est pas définie. Les limites de hauteur des arbres et des arbustes sont à interpréter avec flexibilité, notamment la hauteur minimale des arbres et la hauteur maximale des arbustes, qui peut varier entre 5 et 7 mètres.</b>
<b>COUVERT ARBORÉ</b> <b>Le pourcentage de sol couvert par la projection verticale du périmètre le plus externe de l'expansion naturelle du feuillage des plantes. Ne peut pas dépasser 100 pour cent. (Également appelé fermeture du couvert, couvert forestier). Équivalent à couverture de la couronne.</b>  (GIEC. 2003. <i>Good Practice Guidance for LULUCF</i> - Glossaire)
<b>DÉFORESTATION</b> <b>La conversion de la forêt à une autre utilisation des terres ou la réduction à long terme du couvert arboré au-dessous du seuil minimal de dix pour cent.</b>  <u>Note(s) explicative(s)</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La déforestation implique la perte, à long terme ou permanente, du couvert forestier et la conversion à une autre utilisation des terres. Cette perte ne peut être causée et maintenue que par une perturbation permanente, d'origine anthropique ou naturelle.</li><li>2. La déforestation comprend les superficies forestières converties pour l'agriculture, le pâturage, la création de réservoirs d'eaux ou de centres urbains.</li><li>3. Le terme exclut spécifiquement les zones où les arbres ont été enlevés au cours d'opération d'exploitation ou de récolte, et où il est prévu que la forêt se régénère soit naturellement, soit à l'aide d'opérations sylvicoles. A moins que l'exploitation ne soit suivie du défrichage du reste de la forêt, exploitée pour la mise en place d'autres utilisations, ou de maintenir les défrichements par une perturbation continue, les forêts se régénèrent en général, mais avec des conditions souvent différentes, secondaires.</li><li>4. Dans les zones soumises à l'agriculture itinérante, la forêt, la jachère forestière et les terres agricoles s'inscrivent dans une dynamique où la déforestation et le retour à la forêt ont lieu souvent sur de petites superficies. Pour simplifier l'analyse de ces zones, le changement net est souvent considéré sur une plus grande superficie.</li><li>5. La déforestation comprend aussi les zones où, par exemple, l'impact de la perturbation, la surexploitation ou le changement des conditions environnementales affectent tellement la forêt qu'elle ne peut maintenir un couvert arboré supérieur au seuil de dix pour cent.</li></ol>
<b>DÉGRADATION DES FORÊTS</b>  <b>Diminution de la capacité d'une forêt à fournir des produits et services.</b>

<b>TERME, définition</b> et note(s) explicative(s)
<b>DIVERSITÉ BIOLOGIQUE</b>  Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
<b>ESPÈCE INDIGÈNE</b>  Espèce, sous-espèce, ou taxon mineur se trouvant dans son aire de répartition naturelle (passée ou actuelle) et de dispersion potentielle (par ex. dans l'aire qu'elle occupe naturellement, ou pourrait occuper sans introduction directe ou indirecte, et sans entretien d'origine humaine).

## Index alphabétique

TERME	PAGE
Administration publique	9
Aires protégées	10
Arbre	26
Arbuste	26
Aucune fonction / fonction inconnue	11
Autre (fonction)	11
Autres forêts naturellement régénérées	13
Autres forêts naturellement régénérées d'espèces introduites	13
Autres formes de droits de gestion	9
Autres formes de propriété	9
Autres terres	7
Autres terres boisées	7
Autres terres dotées de couvert d'arbres	7
Bambou	14
Biomasse aérienne	15
Biomasse souterraine	15
Bois mort	16
Boisement	14
Carbone dans la biomasse aérienne	16
Carbone dans la biomasse souterraine	16
Carbone dans la litière	16
Carbone dans le bois mort	16
Carbone dans le sol	17
Centres de recherche forestière financés par des fonds publics	23
Collectivités	9
Collectivités indigènes / tribales	9
Collectivités locales	9
Collectivités tribales	9
Conservation de la biodiversité	10
Couvert arboré	26
Déclaration de politique forestière	21
Déforestation	26
Dégradation des forêts	26
Degré de subordination	22
Dépenses opérationnelles	24
Dépenses publiques	24
Diplôme ou brevet de technicien	23
Diplôme universitaire	22
Directeur des forêts	22
Diversité biologique	27
Doctorat	23
Domaine forestier permanent (DFP)	11
Droits de gestion des forêts publiques	8
Eaux intérieures	7
Éducation forestière	23
Emploi	20
Emploi à titre indépendant	20
Emploi dans la gestion des aires protégées	21
Emploi dans la production primaire de biens	21
Emploi salarié	20
Emploi-équivalent plein temps (EPT)	20

<b>TERME</b>	<b>PAGE</b>
Entités et institutions commerciales privées	8
Espèce commerciale	15
Espèce envahissante	18
Espèce indigène	27
Espèce introduite	13
Expansion naturelle de la forêt	14
Extraction de bois de feu	19
Extraction de bois industriel	18
Feu planifié	17
Financement externe	25
Financement interne	25
Fonction désignée	10
Fonction désignée principale	10
Forêt	6
Forêt naturellement régénérée	12
Forêt plantée	13
Forêt plantée d'espèces introduites	14
Forêt primaire	13
Gestion durable des forêts	12
Gestion des forêts	8
Incendie de végétation	17
Incendie non contrôlé	17
Institutions privées	9
Licence ou équivalent	23
Loi (Acte juridique ou Code) sur la forêt	22
Mangroves	14
Master ou équivalent	23
Matériel sur pied	15
Matériel sur pied d'espèces commerciales	15
Ménages	9
Ministre responsable de l'élaboration des politiques forestières	22
Nombre d'incendies	17
Paiements de transfert	25
Particuliers	8
Particuliers / ménages	9
Perturbation	18
Perturbation par d'autres agents biotiques	18
Perturbation par des facteurs abiotiques	18
Perturbation par les insectes	18
Perturbation par les maladies	18
Plan d'aménagement	12
Plantation d'hévéas	14
Politique forestière	21
Production	10
Produits forestiers non ligneux (PFNL)	19
Programme forestier national (pfn)	22
Propriété de la forêt	8
Propriété privée	8
Propriété publique	8
Protection du sol et de l'eau	10
Reboisement	14
Recette forestière	24
Services sociaux	10

<b>TERME</b>	<b>PAGE</b>
Superficie de domaine forestier permanent (DFP)	11
Superficie forestière à l'intérieur des aires protégées	11
Superficie forestière avec un plan d'aménagement	12
Superficie forestière soumise à une gestion durable des forêts	12
Superficie touchée par les incendies	17
Usages multiples	11
Valeur des PFNL extraits	19